CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DU 4 MAI 2012 INTERVENUE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC LE 18e JOUR DE SEPTEMBRE 2020

ENTRE : **FIBREK S.E.N.C.**, société en nom collectif constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son domicile au 111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000, Montréal (Québec) H3C 2M1, agissant par son associé responsable de la gestion, **PF RÉSOLU CANADA INC.**, une personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., (1985) c. C-44) ayant son domicile au 111, boulevard Robert-Bourassa, bureau 5000, Montréal (Québec) H3C 2M1, représentée par Richard Tremblay, vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution et Services partagés, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Kim Robitaille, directrice, Approvisionnement en électricité, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le Fournisseur et le Distributeur sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le 4 mai 2012, dans le cadre du *Programme d'achat d'électricité de 300 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins*, le Fournisseur et le Distributeur ont conclu un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à la centrale de cogénération Saint-Félicien 2 (Renouvellement SF 2012) située à Saint-Félicien, province de Québec (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE selon l'Annexe II du Contrat, les associés du Fournisseur sont Gestion Fibrek Inc. détenue à 100 % par Fiducie SFK Pâte, et Fiducie SFK Pâte détenue à 100 % par Fonds SFK Pâte;

ATTENDU QUE dans une lettre datée du 25 juin 2015 et des compléments d'information transmis les 2, 8 et 14 juillet 2015, le Distributeur a été avisé que suite à une réorganisation corporative (i) Gestion Fibrek Inc., l'associé responsable de la gestion du Fournisseur, sera convertie en une société à responsabilité illimitée régie par les lois de la Nouvelle-Écosse connue sous le nom de Fibrek Canada ULC et sera détenue indirectement par Croissance Résolu Canada Inc., une filiale de Resolute Forest Products Inc., et (ii) SFK Pâte Finco Inc. sera le deuxième associé du Fournisseur (le « **Changement de participation no 1** »);

ATTENDU QUE le 15 juillet 2015, le Distributeur a consenti au Changement de participation no 1;

ATTENDU QUE le Changement de participation no 1 a eu lieu par étapes et s'est conclu le 4 août 2015;

ATTENDU QUE dans une lettre datée du 7 mars 2018, le Distributeur a été avisé que suite à une autre réorganisation corporative l'associé responsable de la gestion du Fournisseur sera Croissance Résolu Canada Inc. et que le deuxième associé demeurera SFK Pâte Finco Inc. (le « **Changement de participation no 2** »);

ATTENDU QUE le 27 mars 2018, le Distributeur a consenti au Changement de participation no 2;

ATTENDU QUE le Changement de participation no 2 a eu lieu le 4 avril 2018;

ATTENDU QUE dans une lettre datée du 24 octobre 2019 et des compléments d'information transmis les 8 et 19 novembre 2019, le Distributeur a été avisé que l'associé responsable de la gestion du Fournisseur, Croissance Résolu Canada Inc., procédera à une réorganisation corporative le ou vers le 1er janvier 2020 (« **Réorganisation 2020** ») et que dans le cadre de celle-ci, Croissance Résolu Canada Inc. sera fusionnée avec PF Résolu Canada Inc. et l'entité issue de la fusion se nommera PF Résolu Canada Inc. et aura un nouveau numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (l' « **Entité fusionnée** »);

ATTENDU QUE suite à la Réorganisation 2020, l'associé responsable de la gestion du Fournisseur sera l'Entité fusionnée et le deuxième associé du Fournisseur demeurera SFK Pâte Finco Inc. (le « **Changement de participation no 3** »);

ATTENDU QUE le 6 décembre 2019, le Distributeur a consenti au Changement de participation no 3;

ATTENDU QUE le Changement de participation no 3 a eu lieu le 1er janvier 2020;

ATTENDU QU'en raison de ce qui précède, par la présente convention, les Parties conviennent des modifications à apporter au Contrat.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 37 DU CONTRAT

L'article 37 du Contrat est supprimé et remplacé par le suivant :

« 37. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Vice-président, Innovation et Énergie
FIBREK S.E.N.C.
111, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 5000
Montréal (Québec) H3C 2M1

Courriel : alain.bourdages@resolutefp.com

Avec copie à l'attention de la vice-présidente, affaires juridiques

PF RÉSOLU CANADA INC.
111, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 5000
Montréal (Québec) H3C 2M1

Courriel : stephanie.leclaire@resolutefp.com

Distributeur :

Directrice, Approvisionnement en électricité
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET SERVICES PARTAGÉS
24e étage
Complexe Desjardins, tour Est
C. P. 10000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Courriel : HQD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par messagerie électronique, à l'exception des articles 9 et 14, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*. »

3. MODIFICATION À L'ANNEXE II DU CONTRAT

L'annexe II du Contrat est supprimée et remplacée par l'annexe II jointe à la présente convention.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. Le Contrat demeure en vigueur, produit ses effets et demeure inchangé sous réserve des modifications apparaissant à la présente convention.

4.2. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

4.3. La présente convention est régie et interprétée selon les lois applicables au Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

FIBREK S.E.N.C., agissant par son associé responsable de la gestion, **PF RÉSOLU CANADA INC**.

Par : 

Richard Tremblay
Vice-président

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET SERVICES PARTAGÉS**

Par : Kim Robitaille Signature numérique de Kim Robitaille Date : 2020.09.18 14:26:43 -04'00'

Kim Robitaille
Directrice, Approvisionnement en électricité

ANNEXE II

Structure légale du Fournisseur

1. Structure légale du Fournisseur

Le Fournisseur est une société en nom collectif constituée en vertu des lois de la province de Québec ayant comme associés PF RÉSOLU CANADA INC. et SFK PÂTE FINCO INC.

PF RÉSOLU CANADA INC., associé responsable de la gestion du Fournisseur détenant plus de 99,9 % des parts dans le Fournisseur, soit 90 472 699 unités, est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44).

SFK PÂTE FINCO INC., détenant moins de 0,01 % des parts dans le Fournisseur, soit une (1) unité, est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* détenue à 100 % par PF RÉSOLU CANADA INC.

2. Schéma de la structure du Fournisseur

